

**N° 7753<sup>11</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant  
création de deux établissements publics dénommés**

- 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ;**
- 2) Centres de gériatrie**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE  
ET DE L'INTEGRATION**

(3.2.2023)

La Commission de la Famille et de l'Intégration se compose de : M. Max HAHN, Président-Rapporteur ; Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, M. Gilles BAUM, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, M. Paul GALLES, Mme Chantal GARY, Mme Carole HARTMANN, M. Fred KEUP, M. Charles MARGUE, M. Georges MISCHO, M. Jean-Paul SCHAAF, M. Marc SPAUTZ, M. Serge WILMES, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration a procédé au dépôt officiel du projet de loi 7753 à la Chambre des Députés en date du 27 janvier 2021. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un texte coordonné de la loi à modifier.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a rendu son avis le 23 février 2021.

La Chambre des Salariés a rendu son avis le 25 mars 2021.

La Chambre de Commerce a rendu son avis le 7 juin 2021.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 26 avril 2022.

Lors de la réunion du 4 juillet 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration a désigné Monsieur le Président Max Hahn rapporteur du projet de loi sous rubrique. À l'occasion de cette même réunion, la Commission de la Famille et de l'Intégration a examiné l'avis du Conseil d'État du 26 avril 2022 et a de même adopté une série d'amendements expédiée le 11 juillet 2022.

La Chambre de Commerce a rendu un avis complémentaire le 8 août 2022.

En date du 29 septembre 2022, une délégation de la Commission de la Famille et de l'Intégration accompagnée d'une délégation du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région a participé à une entrevue avec le Conseil d'État afin d'élucider ce dernier au sujet de la série d'amendements adoptée le 4 juillet 2022.

Le Conseil d'État a rendu un avis complémentaire le 25 octobre 2022.

Lors de la réunion du 8 décembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'État du 25 octobre 2022 et a adopté un amendement unique. À cette même occasion, la Commission de la Famille et de l'Intégration a décidé de modifier l'intitulé du présent projet de loi.

Le Conseil d'État a rendu un deuxième avis complémentaire le 23 décembre 2022.

La Chambre de Commerce a rendu un deuxième avis complémentaire le 5 janvier 2023.

Lors de la réunion du 3 février 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État du 23 décembre 2022 et a adopté le présent rapport.

\*

## II. OBJET

Le présent projet de loi vise à modifier l'objet, les missions et la gouvernance de l'établissement public « Centres, Foyers et Services pour personnes âgées » (ci-après « SERVIOR ») pour tenir compte de l'évolution du secteur de la santé et de soins. À cet effet, il porte modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie.

\*

## III. CONSIDERATIONS GENERALES

### A. Contexte

Dans un souci d'optimisation de ressources, SERVIOR collabore de manière ponctuelle avec des partenaires externes tels les Hospices Civils de la Ville de Luxembourg (ci-après « HCVL ») et le Centre Hospitalier Emile Mayrisch (ci-après « CHEM »). Depuis l'année 2013, SERVIOR collabore avec les HCVL au niveau des services informatiques et s'occupe, dans le cadre d'un partenariat avec le CHEM, de la production, du conditionnement et de la livraison des trois repas principaux pour les soixante-dix unités de gériatrie du site de l'Hôpital de Dudelange.

Plusieurs mesures du programme gouvernemental 2018-2023, dont notamment le « virage ambulatoire », le développement de la télémédecine ou encore la création de structures de soins intermédiaires, exigent que SERVIOR puisse fournir des services administratifs, techniques et logistiques qui se rapportent à son objet, mais qui vont au-delà de ses principales missions d'hébergement de personnes âgées et de création de structures fournissant des prestations d'aides et de soin. Afin de pouvoir satisfaire à ces exigences, SERVIOR entend développer ses collaborations existantes en des partenariats institutionnalisés et rechercher de nouveaux partenaires dans les secteurs de l'activité sociale, familiale et thérapeutique (ci-après « ASFT ») ainsi que hospitalier, permettant des avantages tant au niveau financier qu'au niveau de la qualité des services offerts aux clients de SERVIOR et de ses partenaires.

Aujourd'hui, SERVIOR est l'un des vingt plus importants employeurs du pays et s'occupe de la gestion de quinze structures d'hébergement pour personnes âgées, dénombrant 1673 lits, ainsi que d'un service repas sur roues desservant trente pour cent des communes au Luxembourg. Au vu du constant développement de SERVIOR, il importe d'adapter la structure organisationnelle de cet établissement public.

### B. Modifications prévues

Le présent projet de loi vise premièrement à étendre l'objet et les missions de SERVIOR afin de lui donner les moyens de pouvoir réaliser de façon plus efficace les prestations et services dont il est en charge. Il fournit d'un côté une base légale à certaines activités d'ores et déjà poursuivies par SERVIOR et permet d'un autre côté de créer de nouvelles synergies avec des acteurs des secteurs ASFT et hospitalier.

À côté de ses missions d'hébergement de personnes âgées et de prestations d'aides et de soins, SERVIOR sera autorisé à fournir des services administratifs, techniques, logistiques et de restauration qui se rapportent directement à son objet ou facilitent la réalisation de celui-ci.

En outre, SERVIOR aura la possibilité de prendre des participations dans des sociétés avec des partenaires réalisant des activités tombant sous le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines

social, familial et thérapeutique ou de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

En second lieu, le présent projet de loi prévoit d'adapter les dispositions légales relatives à la gouvernance de SERVIOR pour tenir compte de l'actuelle organisation interne de l'établissement, qui comporte un directeur général, un directeur opérationnel, un directeur des ressources humaines et services clients ainsi qu'un directeur infrastructure et finance.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

#### **IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

##### **Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics du 23 février 2021**

La Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics a émis son avis le 23 février 2021.

Concernant les dispositions portant sur la qualité des services pour personnes âgées et visant à modifier la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics remarque que cette dernière ne prévoit actuellement, pas de dispositions concernant les chargés de direction des structures et services pour personnes âgées. Ces articles étant seulement prévus par le projet de loi 7524 portant sur la qualité des services pour personnes âgées et portant modification de : 1° la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ; 2° la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics recommande aux auteurs de veiller à la sécurité juridique du projet de loi sous référence.

Concernant le niveau d'études des directeurs, la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics recommande de préciser qu'ils devront se prévaloir d'un cycle complet d'études universitaires ou supérieures « dans le domaine socio-familial, de santé ou de gestion d'entreprise ». Faisant référence au projet de loi 7524 précité et aux conditions et compétences requises des chargés de direction, la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics s'étonne que des conditions similaires ne soient pas prévues par le projet de loi sous examen pour le directeur général et les directeurs de SERVIOR.

Finalement, la Chambre rappelle aux auteurs qu'elle s'oppose, de façon générale, à ce que la direction et le personnel d'un établissement public soient soumis à un statut contractuel de droit privé. Pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, ceci est non seulement contraire aux principes régissant le fonctionnement de l'État mais, en référence à l'accord salarial du 21 mars 2002 signé entre le gouvernement de l'époque et la Confédération Générale de la Fonction Publique (ci-après « CGFP »), constitue également un acte contraire à un engagement formel, juridique, clair et précis.

##### **Avis de la Chambre des Salariés du 25 mars 2021**

La Chambre des Salariés a émis son avis le 25 mars 2021.

Pour la Chambre des Salariés, il résulte clairement de l'exposé des motifs que la finalité poursuivie par le projet de loi est de permettre à l'établissement public SERVIOR de séparer plus facilement les activités complémentaires de son domaine d'action principale. Estimant qu'il s'agit d'« *outsourcing* », la Chambre des Salariés note que les salariés affectés ne seront à terme plus bénéficiaires de la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social, et perdront les droits et avantages entérinés pour eux par le biais de cette convention collective. Dans cette optique, la Chambre des Salariés ne peut pas marquer son accord au texte en projet qui, à son avis, constitue une potentielle source de perte d'acquis sociaux. Or, pour la Chambre des Salariés, le Gouvernement devrait avec ses propres établissements publics donner des impulsions dans le sens d'une fortification des droits sociaux et non pas dans le sens inverse.

La Chambre des Salariés rappelle l'importance du rôle des salariés impactés pour le bon fonctionnement des services et estime illogique et injustifié de séparer les activités en question. Or, la Chambre des Salariés estime que la politique menée dans le domaine de la santé durant les dernières années était

trop marquée par des considérations de limitation de coûts et un manque d'investissements au niveau du personnel, du matériel nécessaire et des infrastructures.

Finalement, la Chambre des Salariés note qu'il est impératif de maintenir un système de santé et un système hospitalier publics, de préserver l'égalité de traitement pour tous les assurés, et de garantir un accès équitable aux services et prestations de santé de qualité.

#### **Avis de la Chambre de Commerce du 7 juin 2021**

La Chambre de Commerce a émis son premier avis le 7 juin 2021.

La Chambre de Commerce salue la volonté du Gouvernement de prendre des mesures visant à améliorer la qualité des services pour personnes âgées, particulièrement dans le contexte d'un vieillissement accentué de la population luxembourgeoise. La Chambre encourage SERVIOR à se rapprocher davantage des acteurs privés de la santé humaine et de l'action sociale dans le but d'une amélioration de ses services et du développement d'offres innovantes à destination de son public cible.

Présument un impact certain du projet sous référence sur le modèle économique de SERVIOR, la Chambre de Commerce regrette l'absence de toutes données financières qui, selon la Chambre de Commerce, auraient permis d'estimer l'impact du projet sur le plan économique.

De façon générale, la Chambre de Commerce salue l'élargissement de l'objet de SERVIOR opéré par le projet de loi en ce qu'il aboutira dans une augmentation de la qualité des services et de la compétitivité.

#### **Avis complémentaire de la Chambre de Commerce du 8 août 2022**

En date du 8 août 2022, la Chambre de Commerce a rendu son avis complémentaire. Après avoir consulté ses représentants, la Chambre de Commerce n'a aucune observation à formuler et approuve les différents amendements parlementaires soumis à avis.

#### **Deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce du 5 janvier 2023**

Dans son deuxième avis complémentaire du 5 janvier 2023, la Chambre de Commerce constate que les auteurs de l'amendement parlementaire sous avis souhaitent introduire une modification à l'article 3, point 5°. Cependant, la Chambre de Commerce estime que cette modification devrait faire l'objet d'un amendement parlementaire. Hormis cette remarque, la Chambre de Commerce marque son accord à l'amendement sous avis.

\*

### **V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

#### **Avis du Conseil d'Etat du 26 avril 2022**

Le Conseil d'État a émis son premier avis en date du 26 avril 2022.

Il soulève la question comment les obligations à respecter par SERVIOR concernant l'agrément ministériel pourront être vérifiées et suivies au niveau des collaborations et partenariats, voire des sociétés filiales. Il avertit que ces entités échapperont même au contrôle parlementaire vu qu'elles n'auront pas la qualité d'établissement public.

Dans un souci de clarté, le Conseil d'État invite les auteurs à préciser les activités visées à l'article 2. Le Conseil d'État constate que l'objet de l'établissement public SERVIOR n'est aucunement défini et que, selon le projet de loi sous avis, il appartient au conseil d'administration de déterminer en détail son champ d'action.

#### **Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 25 octobre 2022**

Le Conseil d'État a émis un avis complémentaire au projet de loi amendé en date du 25 octobre 2022.

Il constate tout d'abord que les amendements parlementaires n'ont pas repris la proposition de texte qu'il avait formulée dans son avis du 26 avril 2022. Le Conseil d'État note qu'aussi bien les partenaires de SERVIOR que les sociétés dans lesquelles SERVIOR prend une participation devraient disposer d'un agrément.

De plus, et dans un souci de cohérence, il demande d'adapter la notion d'« autres entreprises » en fonction de la notion telle qu'inscrite in fine à l'article 2 du projet de loi sous avis. Pour ces mêmes raisons, le Conseil d'État a également soumis une proposition de texte au sujet du point 12 de l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 23 décembre 1998, que l'article 3, point 5<sup>o</sup>, du projet de loi sous examen entend modifier.

### **Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 23 décembre 2022**

En date du 23 décembre 2022, la Haute Corporation a émis un deuxième avis complémentaire au projet de loi sous examen dans lequel elle indique que l'amendement parlementaire unique du 8 décembre 2022 n'appelle pas d'observation.

\*

## **VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES**

### *Remarques générales*

Les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 26 avril 2022 ainsi que dans son avis complémentaire du 25 octobre 2022 ont été dûment prises en compte aux endroits indiqués par la Haute Corporation.

Lors de la réunion du 8 décembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration a modifié l'intitulé du projet de loi sous rubrique de la manière suivante :

« ~~Projet de loi portant sur la modification de :~~ modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés

- 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ;
- 2) Centres de gériatrie »

### *Article 1<sup>er</sup> – modification de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 23 décembre 1998...*

L'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi vise à modifier l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie de manière à faire état de la dénomination commerciale de l'établissement public dont l'appellation juridique est « Centres, Foyers et Service pour personnes âgées ». Ainsi, sera inséré dans l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 précitée l'appellation commerciale « SERVIOR » – appellation qui est née de la compilation des termes « service » et « senior ».

Le présent article n'appelle aucune observation quant au fond ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la Commission de la Famille et de l'Intégration.

### *Article 2 – modification de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998...*

L'article 2 du présent projet de loi vise à remplacer l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 susmentionnée par un nouveau libellé, ceci afin d'élargir les attributions de SERVIOR.

Conformément au nouvel article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 à modifier, SERVIOR sera admis à créer, reprendre, réaliser et gérer des services administratifs, techniques, logistiques et de restauration en relation avec les activités énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ainsi que ceux relevant du champ d'application de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière. De plus, il est précisé que SERVIOR pourra offrir toutes autres prestations se rattachant directement ou indirectement à son objet ou tendant à favoriser la réalisation de celui-ci.

Le nouveau libellé de l'article 2, paragraphe 2, dans sa teneur initiale permettrait à SERVIOR de créer des sociétés filiales et de prendre des participations dans des sociétés existantes. Les auteurs du présent projet de loi indiquent que cet ajout s'inscrit dans une perspective de favoriser le développement des collaborations entre SERVIOR et ses partenaires.

Dans son avis du 26 avril 2022, le Conseil d'État constate que le projet de loi sous rubrique vise à remplacer l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 précitée de manière à ce que ladite disposition fasse dorénavant que mention des termes génériques « activités en faveur des personnes âgées » à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a), tel que modifié, tandis que le libellé antérieur énonce avec plus de détails en quoi la mission de SERVIOR consiste, notamment en la création, la reprise et la gestion de structures d'accueil, de prise en charge, etc. Par conséquent, la Haute Corporation recommande de doter la disposition sous rubrique de plus de précision afin d'apporter plus de clarté à l'objet de SERVIOR.

Quant à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, numéro 2), tel que modifié par la présente disposition, le Conseil d'État dans son avis du 26 avril 2022, signale que la présente lettre évoque la notion d'« activités » sans pour autant y apporter plus de précision, notamment en ce qui concerne le public cible desdites activités et plus particulièrement si ces activités sont destinées aux personnes âgées à l'instar des activités évoquées à la lettre a) de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, tel que modifié par l'article sous rubrique.

La Haute Corporation tient également à remarquer que l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 23 décembre 1998, dans sa teneur proposée, fait référence à l'objet de SERVIOR tandis que, comme la Haute Corporation le souligne ci-dessus, l'objet de SERVIOR n'est guère défini.

Dans son avis du 26 avril 2022, le Conseil d'État propose de compléter l'article 2, paragraphe 2, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 susvisée, dans sa teneur proposée, par les termes « tendant à favoriser la réalisation de l'objet de SERVIOR » afin d'assurer la cohérence interne du dispositif notamment au vu du libellé de l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, point 12), dans sa teneur proposée.

Lors de sa réunion du 4 juillet 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de donner suite aux observations du Conseil d'État et modifie l'article 2 comme suit :

- « Art. 2. (1) SERVIOR a pour objet de créer, de reprendre, de réaliser et de gérer :
- a1) des activités en faveur des personnes âgées conformément à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
  - b2) des services administratifs, techniques, logistiques et de restauration en relation avec des activités tombant sous le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ou de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

SERVIOR peut offrir toutes autres prestations se rattachant directement **ou indirectement** à son objet ou tendant à favoriser la réalisation de celui-ci.

(2) Pour la réalisation de son objet, SERVIOR peut ~~créer des sociétés filiales et~~ prendre des participations dans des sociétés **avec des partenaires réalisant des activités tombant sous le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ou de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.** ».

Les présentes modifications visent à préciser le champ d'action de SERVIOR.

Dans son avis complémentaire du 25 octobre 2022, le Conseil d'État indique que la suppression des termes « ou indirectement » au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, ne pose pas problème, mais s'interroge sur la signification paragraphe 2 tel qu'amendé.

Ainsi, le Conseil d'État fait part de son interprétation dont il ressort que les sociétés dans lesquelles il sera loisible à SERVIOR de prendre des participations sont nécessairement constituées de concert avec des partenaires qui, eux, disposent d'un agrément ministériel soit à titre de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique soit en vertu de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Il en découle que les activités à exercer par les sociétés constituées en exécution de la présente disposition seront, aux yeux du Conseil d'État, également soumises à l'obligation préliminaire d'obtenir un agrément conformément aux lois précitées du 8 septembre 1998 et du 8 mars 2018.

*Article 3 – modification de l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 1998*

*Point 1°*

L'article 3, point 1°, du présent projet de loi vise à remplacer la phrase liminaire de l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 susvisée afin de tenir compte de la modification prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi visant à recourir à la dénomination usitée, c'est-à-dire « SERVIOR », de l'établissement public en question.

Le présent point n'appelle aucune observation quant au fond ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la Commission de la Famille et de l'Intégration.

*Points 2° et 3°*

Les modifications prévues à l'article 3, points 2° et 3°, de la présente loi en projet visent à aligner le dispositif de la prédite loi modifiée du 23 décembre 1998 sur l'organisation structurelle en place de SERVIOR en ce que la direction générale de SERVIOR est assurée par un directeur général, un directeur opérationnel, un directeur compétent pour les matières relevant de l'infrastructure et des finances et un directeur responsable des ressources humaines et des services clients.

Les présents points n'appellent aucune observation quant au fond ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la Commission de la Famille et de l'Intégration.

*Points 4° et 5°*

L'article 3, points 4° et 5°, du présent projet de loi vise à modifier l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 précitée afin de préciser que les décisions afférentes à l'approbation de la constitution de sociétés filiales ainsi que de la prise ou la cession de participations dans des sociétés tendant à favoriser la réalisation de l'objet de SERVIOR incombent au conseil d'administration, sous réserve de l'approbation du ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Dans son avis complémentaire du 25 octobre 2022, le Conseil d'État tient à signaler que le point 5° visant à insérer un nouvel point 12) complétant l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 23 décembre 1998, fait mention de la constitution de sociétés filiales tandis qu'en vertu de l'amendement 1 du 11 juillet 2022, SERVIOR ne sera pas en mesure de créer des sociétés filiales telles que prévues dans la teneur initiale du présent projet de loi. Par conséquent, il s'impose que la disposition sous rubrique soit modifiée.

La Haute Corporation propose ainsi que l'article 3, point 5°, de la présente loi en projet soit reformulé comme suit :

« 12) l'approbation ~~de la constitution de sociétés filiales ainsi que~~ de la prise ou de la cession de participations ~~dans les sociétés visées à l'article 2, paragraphe 2 dans des sociétés tendant à favoriser la réalisation de l'objet de SERVIOR.~~ »

Lors de la réunion du 8 décembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire sienne la proposition de texte du Conseil d'État susvisée.

*Article 4 – modification de l'article 10 de la loi modifiée du 23 décembre 1998*

*Point 1°*

L'article 4, point 1°, de la présente loi en projet vise à modifier l'article 10 de la prédite loi modifiée du 23 décembre 1998 en ses alinéas 1<sup>er</sup> et 2 afin d'y inclure le terme « général » à la suite de chaque mention du terme « directeur » ; cette modification tend à aligner le cadre légal sur les réalités tangibles de l'organisation structurelle de SERVIOR.

Le présent point n'appelle aucune observation quant au fond ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la Commission de la Famille et de l'Intégration.

*Point 2°*

L'article 4, point 2°, du présent projet de loi vise à remplacer l'article 10, alinéa 4, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 précitée afin qu'à l'instar des dispositions qui précèdent, celui-ci reflète les

réalités de l'organisation structurelle de SERVIOR qui comporte, comme évoqué ci-dessus, un directeur général, un directeur opérationnel, un directeur des ressources humaines et services clients ainsi qu'un directeur infrastructure et finances. La nouvelle disposition précise en outre que les directeurs, engagés par décision du conseil d'administration sous réserve de l'approbation du ministre ayant la Famille dans ses attributions, se prévalent nécessairement d'un cycle complet d'études universitaires ou supérieures.

Le présent point n'appelle aucune observation quant au fond ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la Commission de la Famille et de l'Intégration.

*Point 3°*

L'article 4, point 3°, de la présente loi en projet vise à ajouter un nouvel alinéa 5 à l'article 10 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 susmentionnée qui précise que les directeurs seront admis à assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration sur demande de ce dernier.

Le présent point n'appelle aucune observation quant au fond ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la Commission de la Famille et de l'Intégration.

*Article 5 – modification de l'article 12 de la loi modifiée du 23 décembre 1998*

L'article 5 de la présente loi en projet vise à insérer un nouveau deuxième tiret à l'endroit de l'article 12 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 susvisée afin de préciser que les ressources des établissements publics créés par ladite loi modifiée du 23 décembre 1998 incluent les revenus tirés des activités des sociétés filiales ainsi que des participations dans d'autres entreprises. L'article 5 tend ainsi à compléter l'article à modifier au vu des modifications prévues à l'article 2 du présent projet de loi.

Par amendements parlementaires du 4 juillet 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de supprimer les termes « des sociétés filiales et » en cohérence avec les modifications apportées à l'article 2 de manière à ce que l'article sous rubrique prenne la teneur suivante :

« **Art. 5.** À l'article 12 de la même loi, entre le premier et le deuxième tiret initial, il est inséré un nouveau tiret libellé comme suit :

« – les produits provenant ~~des sociétés filiales et~~ des participations dans d'autres entreprises ; ». »

Dans son avis complémentaire du 25 octobre 2022, le Conseil d'État demande à ce que la notion d'« autres entreprises » soit clarifiée en ce qu'il ne ressort pas clairement si les sociétés constituées avec des partenaires visées à l'article 2, paragraphe 2, de la présente loi en projet ou les partenaires eux-mêmes également évoqués à l'article 2, paragraphe 2, de la présente loi en projet sont visés.

Par amendement du 8 décembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration donne suite à l'observation du Conseil d'État en remplaçant les termes « d'autres entreprises » par les termes « les sociétés visées à l'article 2, paragraphe 2 » afin de clarifier que les entreprises visées sont bel et bien les sociétés visées à l'article 2, paragraphe 2, non les partenaires visés au même paragraphe.

L'amendement précité du 8 décembre 2022, n'appelle pas d'observation dans le chef du Conseil d'État selon son deuxième avis complémentaire du 23 décembre 2022.



## VII. TEXTE PROPOSE

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Famille et de l'Intégration propose en sa majorité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

\*

### PROJET DE LOI

#### modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés

- 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ;
- 2) Centres de gériatrie

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie, les termes « , ci-après « SERVIOR, » » sont insérés entre les termes « « Centres, Foyers et Services pour personnes âgées » » et « placé sous la tutelle du ministre ayant la Famille dans ses attributions ».

**Art. 2.** L'article 2 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 2. (1) SERVIOR a pour objet de créer, de reprendre, de réaliser et de gérer :

- 1) des activités en faveur des personnes âgées conformément à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 2) des services administratifs, techniques, logistiques et de restauration en relation avec des activités tombant sous le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ou de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

SERVIOR peut offrir toutes autres prestations se rattachant directement à son objet ou tendant à favoriser la réalisation de celui-ci.

(2) Pour la réalisation de son objet, SERVIOR peut prendre des participations dans des sociétés avec des partenaires réalisant des activités tombant sous le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ou de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière. ».

**Art. 3.** À l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° La phrase liminaire est remplacée par le texte suivant :

« Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de SERVIOR pour ce qui est des points suivants, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle : » ;

2° Au point 9), le terme « général » est inséré à la suite du terme « directeur » ;

3° Le libellé du point 10) est remplacé par le texte suivant :

« 10) l'engagement et le licenciement des directeurs ; » ;

4° Au point 11), le point final est remplacé par un point-virgule ;

5° À la suite du point 11), il est ajouté un nouveau point 12), libellé comme suit :

« 12) l'approbation de la prise ou de la cession de participations dans les sociétés visées à l'article 2, paragraphe 2. ».

**Art. 4.** L'article 10 de la même loi est modifié comme suit :

1° Aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, le terme « général » est inséré à la suite du terme « directeur » ;

2° L'alinéa 4 est remplacé par le texte suivant :

« Il est assisté par des directeurs nommés conformément aux dispositions de l'article 8 qui doivent se prévaloir d'un cycle complet d'études universitaires ou supérieures. » ;

3° À la suite de l'alinéa 4, il est ajouté un nouvel alinéa 5, libellé comme suit :

« Les directeurs peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration sur demande de celui-ci. ».

**Art. 5.** À l'article 12 de la même loi, entre le premier et le deuxième tiret initial, il est inséré un nouveau tiret libellé comme suit :

« – les produits provenant des participations dans les sociétés visées à l'article 2, paragraphe 2 ; ».

Luxembourg, le 3 février 2022

*Le Président-Rapporteur,*  
Max HAHN



